

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-deuxième session du Comité permanent  
Genève (Suisse), 23 – 27 juillet 2012

Interprétation et application de la Convention

Contrôle du commerce et marquage

UTILISATION DE NUMEROS DE SERIE TAXONOMIQUE

1. Le présent document est soumis par le Canada en tant que président du groupe de travail sur l'utilisation de numéros de série taxonomique .
2. A sa 15<sup>e</sup> session (Doha, 2010), la Conférence des Parties a adopté les décisions 15.67 à 15.69, *Utilisation de numéros de série taxonomique* (NST). La décision 15.68 charge le Comité permanent de mener à bien les actions suivantes:

*A sa 61<sup>e</sup> session (SC61), le Comité permanent créera un groupe de travail en consultation avec les spécialistes de la nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, et des experts du Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du PNUE, et le chargera:*

- a) *d'examiner l'utilité et la faisabilité d'inclure des numéros de série taxonomiques en tant qu'élément des séries de données CITES;*
  - b) *de faire rapport sur ses conclusions à la 62<sup>e</sup> session du Comité permanent; et*
  - c) *de préparer, s'il y a lieu, un projet de résolution à soumettre à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*
3. A sa 61<sup>e</sup> session (Genève, 2011), le Comité permanent a établi le groupe de travail sur l'utilisation de numéros de série taxonomique (NST) avec pour mandat de mener à bien les activités indiquées dans la décision 15.68; il a élargi ce mandat pour y inclure les recommandations faites aux points 9 et 10 du document SC61 Doc. 36.2, notamment:
    - d) *si le groupe de travail convient que l'idée d'incorporer les NST dans les séries de données CITES est valable, d'enquêter pour savoir si un système déjà en place, comme le Système intégré d'informations taxonomiques, ne pourrait pas être une bonne source de NST, compte tenu des besoins dynamiques et hiérarchiques liés à la nomenclature CITES agréée.*
  4. Le groupe de travail sur l'utilisation de numéros de série taxonomique comprend les membres suivants: Australie, Canada (président), Chine, Etats-Unis, France, Japon, Mexique, Nigéria, Suisse, ainsi que des spécialistes de la nomenclature du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, du PNUE-Centre de surveillance continue de la conservation mondiale de la nature, et de *Conservation internationale*.
  5. Dans la période intersessions, le groupe de travail a mené des discussions par courriel en s'attachant plus particulièrement aux parties a) et d) de son mandat.

---

\* *Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.*

## Utilité et faisabilité d'inclure des numéros de série taxonomiques en tant qu'élément des séries de données CITES

6. Le groupe de travail a examiné des arguments généraux et particuliers pour ou contre l'incorporation par la CITES de NST (identifiant numérique unique assigné au nom scientifique d'une espèce). En faveur de l'incorporation, il a été généralement reconnu que l'absence de dispositif complet pour recueillir les données taxonomiques commerciales, ainsi que les imperfections des systèmes de codes harmonisés pour recueillir des informations sur les espèces sauvages dans les produits, donnent à penser qu'un système utilisant des données codées sur les espèces pourrait être utile. Toutefois, les arguments à l'appui des NST sont souvent moins applicables au commerce CITES qu'au commerce des espèces sauvages en général, qui n'utilise pas de manière cohérente les nomenclatures normalisées et qui ne réunit pas systématiquement des données.
7. Le groupe de travail a reconnu que la capacité de réglementer et les perspectives distinctes des douanes et des cadres chargés de la réglementation sont des aspects fondamentaux de la discussion. En cas de succès, l'inclusion de NST dans les séries de données des douanes améliorerait la capacité des douanes et des autorités chargées des espèces sauvages de suivre les espèces CITES et non CITES dans le commerce, de multiplier les avis sur le statut des marchandises dans la réglementation et de faciliter le partage des informations avec les autres agences de réglementation.
8. Le groupe a estimé que l'utilisation réussie des NST pouvait faciliter le commerce légal des espèces sauvages en mettant (par exemple) à la disposition des commerçants peu sûrs de l'usage taxonomique en vigueur, un lien clair entre les noms d'espèces acceptés scientifiquement et remplacés mais enregistrés légalement. Cela augmenterait le degré de responsabilité des importateurs et des exportateurs s'agissant de justifier et de décrire correctement les espèces sauvages dans le commerce et de fournir l'assurance de la légalité de l'acquisition et du prélèvement.
9. L'utilisation de données codées sur les espèces hors de la portée réglementaire de la CITES (par exemple dans les séries de données des douanes) donnerait une idée des volumes et des courants nets des bioressources entre les régions du monde. En tant que gardienne d'une sous-série unique de données sur le commerce mondial des espèces sauvages, la CITES pourrait avoir un rôle de leader au plan international et encourager une large adoption d'informations codées sur les espèces en incluant les NST dans ses bases de données sur les espèces et le commerce.
10. Quoi qu'il en soit, le groupe de travail a décelé de nombreux facteurs qui compliquent la situation en limitant l'utilité et la faisabilité d'incorporer des NST dans les séries de données CITES. Un manque sous-jacent de clarté quant au but ultime de l'incorporation des NST a été noté. Comme les permis CITES contiennent déjà les noms binomiaux des espèces, la valeur inhérente d'incorporer les NST a été jugée peu claire. L'argument en faveur de l'adoption des NST met largement l'accent sur le renforcement des liens entre la nomenclature CITES et les données sur le commerce, et le vaste système du commerce des espèces sauvages non couvert par la CITES.
11. Le groupe de travail a été très préoccupé par la capacité d'un système de données codées sur les espèces de concilier, en l'absence d'un accord général sur la taxonomie, des traitements des espèces et des concepts taxonomiques qui diffèrent. La compréhension de la nomenclature taxonomique valide par les organes régulateurs prête souvent à controverse et la classification taxonomique est constamment révisée. L'incorporation réussie des NST nécessiterait un système capable d'englober la biodiversité mondiale et de concilier rapidement les concepts taxonomiques et des synonymies qui évoluent.
12. Si des membres du groupe de travail ont estimé que les données codées étaient moins prônes à l'erreur que les données des textes lors de la transmission ou du stockage, et qu'elles convenaient mieux pour la validation et la vérification des données, de nombreux membres du groupe ont estimé qu'un code d'espèce mal entré était moins visible qu'un nom scientifique binomial mal épilé et qu'un code d'espèce entré de manière erronée peut entraîner l'inclusion dans une base de données d'espèces, de genres, de familles ou d'ordres incorrects et de données sur le commerce associées à ce code.
13. Le groupe a noté que les NST ne donnent des informations que sur le statut taxonomique et n'aident donc pas suffisamment les Parties qui ont besoin d'informations sur le commerce d'une espèce. Il a suggéré qu'en cas d'adoption, les NST transmettent les informations supplémentaires requises par les agences aux frontières pour réagir effectivement face à l'exploitation des espèces sauvages. Pour les agents chargés de lutter contre la fraude, un nom taxonomique n'a guère de signification à moins que les informations pertinentes sur la conservation y soient jointes. L'élaboration d'informations codées sur les

espèces indiquant leur état de conservation, leur statut dans la Liste rouge de l'UICN et, peut-être, leurs répartitions naturelle et juridictionnelle, a été suggérée.

14. Le groupe a noté les effets négatifs potentiels liés aux obligations en matière de NST sur les cadres chargés de la réglementation. Les espèces sauvages commercialisées ne sont qu'une petite partie des tâches dévolues aux douaniers et il ne serait guère réaliste de leur demander de reconnaître, d'enregistrer et de vérifier en priorité tous les envois impliquant des espèces sauvages. En cas d'incorporation des NST dans le système de bases de données CITES, une comparaison significative des données CITES avec les séries de données non CITES ne serait possible que si toutes les autorités douanières adoptaient les NST.

#### Investigation du Système d'information taxonomique intégré (SITI) en tant que fournisseur de numéros de série taxonomique pour les séries de données CITES

15. Le groupe a considéré que la structure de la base de données du SITI et sa capacité de relier automatiquement les entités taxonomiques acceptées et les synonymes étaient des éléments utiles, en particulier comme instruments législatifs mettant l'accent sur les entités taxonomiques fixées, définies au plan légal, alors que les traitements et les concepts taxonomiques évoluent avec le temps. Il a aussi considéré que la capacité de retracer le statut d'un taxon jusqu'à son statut original ou à un statut important au plan légal était un grand avantage des NST du SITI. De même, comme un NST n'est jamais réaffecté ou supprimé, si un importateur ou un exportateur utilise un nom non valable, l'on pourrait remonter jusqu'au nom légalement valide.
16. Le groupe a noté que bon nombre de douanes et de services aux frontières requièrent des informations taxonomiques mais n'ont pas les moyens de maintenir une telle base de données. En pareil cas, l'accès aux informations taxonomiques pourrait se faire par le biais de la base de données du SITI. L'élaboration du SITI prendrait en compte les changements taxonomiques et nomenclatureaux et les diffuserait rapidement aux utilisateurs. Les NST du SITI étant des séquences relativement courtes (*Swietenia* – NST: 29025, par exemple), ils pourraient être plus faciles à utiliser que des systèmes tels que le *Catalogue of Life*, dont les codes des espèces sont relativement longs. L'adoption généralisée des NST du SITI pourrait faciliter la création de liens permanents appropriés avec les bases de données sur les espèces contenant des informations sur l'état de conservation des espèces susceptibles d'intéresser les Parties à la CITES.
17. Tout en notant les points positifs du système SITI, des membres du groupe de travail ont fait part de leurs préoccupations et soulevé plusieurs questions sur le fonctionnement. La capacité du SITI de maintenir les informations taxonomiques CITES dans sa base de données a été jugée particulièrement préoccupante. Il faudrait que les Parties reçoivent du SITI l'engagement ferme qu'il pourra opérer et maintenir à long terme une telle base de données. Il faudrait des informations détaillées sur le modèle de financement et de maintien de la base de données.
18. Les membres du groupe de travail se sont montrés réservés s'agissant de la dépendance institutionnelle potentielle et de ses implications si la CITES adoptait le SITI comme source de NST. Alors que le SITI est une entité régionale, la CITES est un processus mondial dont les priorités et les approches taxonomiques doivent rester indépendantes. En cas de conflit au sujet des priorités et des approches taxonomiques de la CITES et du SITI, l'on voit mal comment les différends pourraient être résolus.
19. Le groupe a noté la nécessité d'approfondir la discussion concernant les moyens par lesquels le SITI développe et maintient les NST. Des numéros qui ne reflètent pas la hiérarchie taxonomique sont assignés séquentiellement aux NST du SITI – manière de faire qui accroît la possibilité d'erreurs importantes dans l'entrée des données, en particulier par les personnes qui ne connaissent pas la taxonomie. Des questions ont été soulevées concernant la gestion des informations taxonomiques par le SITI, y compris, par exemple, la méthode suivant laquelle le SITI différencie les concepts taxonomiques (les taxons *sensu stricto* et *sensu lato*, par exemple) et la logique suivie pour assigner un NST en pareil cas. Il a été noté que la fonction du SITI n'est pas de trouver des concepts mais d'"ancrer" des noms au moyen d'un NST permanent; ainsi, la différenciation des concepts taxonomiques se voit dans les liens entre les synonymes. Quoi qu'il en soit, le mécanisme qui servirait à concilier les différences fondamentales dans les références taxonomiques utilisées par le SITI et la CITES n'est pas clair.
20. Enfin, les membres du groupe de travail se sont déclarés préoccupés par la capacité du SITI de refléter la totalité de la liste des espèces CITES, d'être à jour s'agissant des changements dans la nomenclature CITES et, surtout, de refléter de préférence les références normalisées de la CITES s'agissant des espèces CITES. Il y a actuellement des écarts importants entre les nomenclatures de la CITES et du SITI pour certains groupes d'espèces, dont les mammifères, les reptiles, les arthropodes, les mollusques, les coraux et les plantes. L'actualisation de la nomenclature CITES par rapport aux derniers développements

de la taxonomie scientifique est en soi un processus exigeant et laborieux. Pour les NST, cette mise à jour nécessiterait des ressources qui pourraient ne pas être disponibles sous la direction des Parties à la CITES.

#### Autre modèle pour l'application des NST

21. En examinant les arguments pour et contre l'adoption des NST par la CITES, le groupe de travail a reconnu que quelle que soit leur faisabilité actuelle, les NST (ou quoi que ce soit de similaire) pourraient servir de liens de coordination importants pour le partage international des données sur le commerce, entre le Secrétariat CITES, l'Organisation mondiale des douanes (OMD), les Parties à la CITES et leurs services douaniers. La disponibilité de données internationales sur le commerce des espèces sauvages animales et végétales, CITES et non CITES, serait un grand atout pour la CITES car la connaissance du volume du commerce international des espèces non CITES est un élément clé pour déterminer si une espèce non actuellement inscrite aux annexes CITES nécessiterait d'y être inscrite sur la base du niveau du commerce dont elle fait l'objet.

#### Conclusion

##### Concernant l'utilisation et la faisabilité d'incorporer les numéros de série taxonomique en tant qu'élément des séries de données CITES

22. Le groupe de travail a conclu qu'il existe actuellement des barrières importantes à l'incorporation des NST comme élément des séries de données CITES, de sorte qu'il ne serait pas utile ni faisable de le faire. Le groupe a souligné qu'il estime que le concept de NST a des avantages et qu'il devrait être approfondi dans un forum CITES approprié. Les barrières à l'incorporation des NST identifiées par le groupe de travail sont les suivantes:
- i) L'absence de motifs impérieux d'inclure les NST comme élément des séries de données CITES. Les arguments en faveur des NST portent sur le commerce des espèces sauvages en général (y compris des espèces non CITES) où la nomenclature normalisée est utilisée sans cohérence et où les données ne sont pas réunies systématiquement. Si l'incorporation des NST peut faciliter le suivi des données du commerce et les liens avec les dispositifs réglementaires hors de la CITES, la priorité pour les autorités CITES reste l'application des réglementations de la CITES aux espèces CITES;
  - ii) Le caractère dynamique et variable des systèmes taxonomiques qui complique l'assignation des NST. Il n'est pas faisable, du moins pour le moment, de prendre en compte la révision taxonomique périodique et de refléter les concepts qui évoluent dans le cadre de la CITES tout en fournissant des liens adéquats vers les concepts et approches taxonomiques extérieurs;
  - iii) Les exigences que l'adoption des NST imposerait aux organes de gestion CITES qui seraient chargés de maintenir la concordance entre leur base de données et les NST pertinents. Si les systèmes de bases de données avancés et automatisés peuvent accommoder les mises à jour automatiques, cette approche ne profiterait actuellement qu'à un petit nombre de Parties. Les informations taxonomiques détenues par de nombreuses Parties ne se présentent pas sous une forme digitale structurée et y incorporer des NST nécessiterait la mise à jour manuelle des bases de données.

##### Concernant le potentiel de systèmes tels que le Système d'information taxonomique intégré (SITI) d'être une source de NST, compte tenu des besoins dynamiques et hiérarchiques liés à la nomenclature CITES agréée

23. Le groupe de travail a conclu que dans un avenir immédiat, il n'est pas utile ni faisable d'incorporer les NST du SITI en tant qu'élément des séries de données CITES, ou sur les permis et certificats CITES. Les raisons de cette conclusion sont les suivantes:
- i) Le design de la base de données du SITI est un modèle utile mais il ne comporte pas suffisamment d'espèces CITES pour que son adoption comme source de NST soit justifiée. La base de données du SITI inclut actuellement des éléments et des NST sur quelque 80% des espèces animales et 6% des espèces végétales CITES. Le SITI dépend de spécialistes en taxonomie prêts à fournir des séries de données taxonomiques et il faudra sans doute des années pour que le SITI traite toute la liste des espèces CITES. Le groupe de travail a noté que le SITI s'est engagé à inclure toutes les espèces CITES, animales et végétales, dans sa base de données. Lorsque ce travail sera terminé, un forum CITES approprié devrait réévaluer le potentiel d'utilisation des NST du SITI.

- ii) Le SITI est une entité régionale qui devra assumer et remplir un rôle international en cas d'inclusion des NST dans les permis CITES. Le groupe de travail a noté que la CITES pourrait finir par dépendre institutionnellement du SITI pour la mise à disposition des NST. Quoi qu'il en soit, il existe effectivement des relations institutionnelles entre la CITES et des agences indépendantes, en particulier par le biais de protocoles d'accord. Ainsi, un engagement à long terme entre la CITES et le SITI pour la mise à disposition et l'application de données codées sur les espèces pourrait être envisagé après un examen attentif des obligations et des capacités institutionnelles.

Concernant la nécessité de préparer un projet de résolution sur les numéros de série taxonomique à soumettre à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties pour examen

24. Sur la base de ses discussions, le groupe de travail a conclu que la préparation d'une résolution sur l'adoption par la CITES de numéros de série taxonomique pour examen à la 16<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties serait prématurée.

25. Le groupe de travail a conclu qu'il avait rempli son mandat énoncé dans la décision 15.68.

Recommandations

26. Le Comité permanent pourrait envisager:

- a) de charger le groupe de travail sur les NST de poursuivre par courriel ses discussions jusqu'à la CoP16 afin d'examiner les aspects techniques du design d'une base de données et du partage des données et pour mettre au point des critères pour les fournisseurs potentiels de NST; les résultats de ces discussions devraient être communiqués au président du groupe de travail sur l'utilisation des technologies de l'information et des systèmes informatiques;
- b) de recommander qu'à sa 16<sup>e</sup> session, la Conférence des Parties élargisse le mandat du groupe de travail sur l'utilisation des technologies de l'information et des systèmes informatiques afin qu'il:

examine la pertinence et l'utilité d'inclure des numéros de série taxonomique dans les séries de données de la CITES et comme nouvelle rubrique dans les permis et certificats CITES;

- c) de recommander qu'à sa 16<sup>e</sup> session, la Conférence des Parties charge le Secrétariat d'adapter et d'élargir les décisions 15.67 et 15.69 comme suit:

Décision ~~15.67~~ 16.XX

***A l'adresse des Parties***

Les Parties, en particulier celles engagées dans la mise au point de systèmes à fenêtre unique, sont encouragées à examiner l'utilité d'inclure des numéros de série taxonomique dans leurs systèmes de données nationaux et les autres options qu'elles pourraient utiliser ou qu'elles utilisent peut-être, et à communiquer leurs commentaires au Secrétariat.

Décision ~~15.69~~ 16.XX

***A l'adresse du Secrétariat***

Le Secrétariat, sous réserve de fonds externes disponibles, compile les informations fournies volontairement par les Parties concernant l'utilité d'inclure des numéros de série taxonomique dans leurs données nationales, et les autres options qu'elles utilisent peut-être, et met ces informations à la disposition d'autres Parties.

- d) d'inciter le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes, ainsi que le Secrétariat CITES, à envisager l'utilisation de la plate-forme intergouvernementale sur la biodiversité et les services aux écosystèmes en tant qu'élément central pour l'élaboration de références normalisées sur la biodiversité et en vue d'une compréhension largement partagée de la taxonomie et de la nomenclature.